

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

-----  
**ARRÊTÉ PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
-----

- VU la demande par laquelle l'association Marssattack Handball Club domiciliée à MARSSAC-SUR-TARN demande une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un food truck sur le parking du complexe omnisports sise 6 rue Tonimarié, commune de MARSSAC SUR TARN, lors d'une compétition de handball qui se déroulera le dimanche 30 mars 2025 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37 et R 225 ;
- VU l'état des lieux ;
- VU l'avis favorable du Maire de MARSSAC SUR TARN ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association Marssattack Handball Club est autorisée à occuper temporairement le parking du complexe omnisports, sur les 4 places de stationnements identifiées ci-dessous ou sur l'emplacement réservé aux bus, pour l'installation d'un food truck lors d'une compétition de handball qui se déroulera dimanche 30 mars 2025.



Cette autorisation est délivrée pour le dimanche 30 mars 2025 de 8h à 20h.

- Article 2 :** L'Association Marssattack Handball Club est autorisée à occuper temporairement le domaine public conformément à l'article 1<sup>er</sup>, à charge pour elle de respecter les conditions ci-après énoncées :  
Les lieux et les abords du domaine public temporairement occupés seront remis en l'état à la fin de la manifestation.
- Article 3 :** Le site sera signalé aux usagers par des panneaux convenablement placés par les organisateurs.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site Internet de la Mairie et à proximité du lieu de la manifestation.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite :  
- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn,  
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
- à l'association Marssattack Handball Club,  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marssac sur Tarn, le 18 mars 2025  
Pour Madame Le maire,  
Le Responsable des Services Techniques



Christophe JAMMES